



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB 19.04.2024

Visible par le public jusqu'au: 19.04.2029

Numéro de publication: KK01-0000037555

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

Avis préalable d'ouverture de faillite Gestipac Sàrl

Débiteurs:

Gestipac Sàrl
CHE-369.716.268
Grand-Bourgeau 84
2126 Les Verrières

Date de décision de la dissolution : 25.03.2024

Remarques juridiques:

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP). La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure. Publication selon l'art. 222 LP.

Société dissoute en vertu de l'art. 731b CO

Remarques:

CITATION DE L'ASSOCIE GERANT

Par décision du 25 mars 2024, le juge du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry a prononcé la dissolution de Gestipac Sàrl et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (939 al 2 CO), Grand-Bourgeau 84 à 2126 Les Verrières. Par la présente publication, Monsieur Mamadou Cissé, né le 15 juillet 1991, originaire de France, anciennement domicilié à l'adresse susmentionnée, est cité à comparaître le mardi 23 avril 2024 à 09h00 à l'office des faillites, Rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier pour y être entendu sur les opérations de liquidation de la faillite de la société susmentionnée dont il est associé gérant avec signature individuelle. En cas d'absence le jour de l'audition, il en sera fait mention et le susnommé sera réputé avoir renoncé à être entendu.

La procédure sera ensuite continuée conformément aux dispositions de la LP.

Conformément aux dispositions de l'art. 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens de la faillie ou contre qui celle-ci a des créances ont, sous menace des peines prévues par la

loi (art. 324 ch 5, CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets d'ici au 23 avril 2024.

But : toutes activités dans les domaines du courtage en assurance ainsi que de la recherche et de la mise en forme de financements de toute nature pour le compte de tiers.